



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision « allégée » du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Chamond (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00480

DÉCISION du 5 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00480, déposée complète par la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole le 8 août 2017 relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chamond (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 31 août 2017;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date 10 août 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Chamond prévoit les modifications suivantes :

- faire apparaître le chiffrage des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace dans le projet d'aménagement de développement durable (PADD),
- intégrer la nouvelle délimitation de la zone humide sur le secteur de la Varizelle,
- reclasser les secteurs actuellement en zone Nh (zones naturelles constructibles) en zones agricoles (A) et naturelles (N),

Considérant que le projet de révision du PLU, au vu du bilan de la consommation d'espace sur les dix dernières années (50,85 ha, soit une densité moyenne de 17 logements/ha), prévoit des dispositions pour atteindre une densité moyenne des zones à urbaniser de 30 logements/ha ;

Considérant que la zone humide identifiée dans le PLU sur le secteur de la Varizelle a fait l'objet d'une nouvelle délimitation de sa superficie suite à des inventaires et que ce périmètre sera pris en compte dans l'aménagement de la ZAC ;

Considérant que le reclassement des zones Nh n'entraîne pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels et n'a pas d'incidence notable sur ces espaces ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée du PLU de Saint-Chamond (42) présenté par la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquelles le plan peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1